



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le présent règlement d'attribution des subventions aux associations a été adopté lors du Bureau syndical du par les élus du Sigidurs. Il établit un cadre d'attribution des subventions pour des projets menés par des associations en lien avec la prévention, dans sa dimension de réduction de tri ou de valorisation des déchets et d'économie circulaire, à partir de septembre 2025.



Sommaire

I.	Présentation de la démarche.....	3
	Article 1 : Contexte.....	3
	Article 2 : Types de subventions allouées	3
	Article 3 : Eligibilité.....	4
II.	Procédures d’attribution des subventions.....	6
	Article 4 : Dépôt des dossiers de candidature	6
	Article 5 : Commission d’attribution	6
	Article 6 : Instruction des dossiers.....	7
	Article 7 : Montant et conditions d’attribution de l’aide financière	8
	Article 8 : Contrôle du projet.....	9



I. Présentation de la démarche

Article 1 : Contexte

Le SIGIDURS s'est engagé dans un plan de prévention des déchets depuis 2019 avec pour objectif une diminution des déchets ménagers et assimilés. Les premiers axes choisis par le Syndicat pour y parvenir sont :

- La lutte contre le gaspillage alimentaire,
- La promotion du réemploi et de l'éco-consommation,
- Le tri à la source des biodéchets.

Par ailleurs, le SIGIDURS a également pour objectif d'augmenter ses performances de tri relativement basses dans les communes fortement urbanisées et particulièrement dans l'habitat vertical (immeubles ou regroupement). Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a notamment fixé les objectifs suivants :

- Taux de collecte de 77 % des bouteilles plastiques en 2025 puis 90 % en 2029 ;
- Amélioration des performances de collecte sélective des emballages ménagers et des papiers graphiques pour atteindre 41,74 kg/hab. en 2025 puis 44 kg/hab. en 2031.

De nombreux acteurs associatifs du territoire participent à cette démarche de réduction et d'amélioration de la gestion des déchets par les différentes actions menées. En soutenant financièrement ces associations, le Sigidurs traduit sa volonté de valoriser les initiatives locales. Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'attribution des subventions.

Article 2 : Types de subventions allouées

Le Sigidurs peut attribuer deux types de subvention :

- **Subvention de projet** : une subvention affectée à un projet ou une action de sensibilisation. Chaque projet ou action doit être décrit(e) via un formulaire téléchargeable sur le site du Sigidurs et être en adéquation avec les compétences du Syndicat (Prévention, collecte, traitement et valorisation).
- **Subvention de collecte solidaire** : une subvention liée à une collecte ponctuelle de déchets recyclables. Une partie de la subvention devra être redistribuée à une association caritative.

Les subventions exclues :

- Les subventions de fonctionnement visant à financer la gestion courante et globale de l'association.

L'association demandeuse ne peut soumettre qu'une seule demande de subvention par an.

Article 3 : Eligibilité

3.1. Périmètre géographique

Le présent document vise à encadrer l’attribution des subventions auprès des associations du territoire du SIGIDURS, c’est-à-dire, les 59 communes réparties sur les trois établissements publics adhérents, à savoir : la Communauté d’agglomération Roissy Pays de France (CARPF), la Communauté d’agglomération Plaine Vallée (CAPV) et la Communauté de communes Carnelle Pays de France (CCCPF).

Liste des communes concernées :

Arnouville, Attainville, Bellefontaine, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Bouqueval, Chatenay-en-France, Chaumontel, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Domont, Ecouen, Epiais-lès-Louvres, Epinay-Champlâtreux, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Gressy, Jagny-sous-Bois, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Le Thillay, Lassy, Longperrier, Louvres, Luzarches, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, Mauregard, Moisselles, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Piscop, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Survilliers, Thieux, Vaudherland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec.





3.2. Structures éligibles

Les demandes de subventions s'adressent uniquement aux associations :

- Possédant un statut associatif (loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) ;
- Ayant leur siège social sur le territoire du Sigidurs et/ou exerçant une activité importante sur ledit territoire (3.1.) ;
- Ayant au moins 2 années d'existence ;
- Menant des actions auprès des usagers du territoire du Sigidurs.

3.3. Demandes de subventions éligibles

Subvention de projet :

Les projets présentés sont en cohérence avec les compétences du syndicat, la prévention, la collecte le traitement et la valorisation des déchets, et dans une logique d'intérêt général.

Les actions peuvent notamment se traduire par :

- o Le développement du tri des emballages et papiers hors foyer ;
- o La sensibilisation des usagers et des acteurs relais à la prévention et au tri des déchets ;
- o La mise en place d'événements éco-exemplaires sur le territoire ;
- o La mobilisation et/ou la création de réseaux d'habitants autour de la question de la prévention, du tri et de la collecte des déchets ;
- o La sensibilisation à la gestion des déchets des acteurs associatifs et par extension des habitants.

Seules les actions jugées complémentaires à celles du Sigidurs pourront être financées.

Subvention de collecte solidaire :

Une collecte solidaire est un dispositif éphémère de tri des déchets, mis en place à l'occasion d'un événement organisé par :

- une association en partenariat avec une association caritative ;
- une collectivité en partenariat avec une association, elle-même avec une association caritative ;

Dans ce dernier cas, un justificatif de ce partenariat doit être fourni par l'association demandeuse.

Pour ce faire l'organisateur s'engage à mettre en place des contenants, avec le concours du Syndicat, pour la collecte différenciée des déchets, à minima ordures ménagères et collecte sélective. Cependant la collecte différenciée des déchets alimentaires, du verre peut également avoir lieu en complément des ordures ménagères et de la collecte sélective. Le tri d'autres types de déchets sera apprécié par le Sigidurs dans l'étude de la demande de subvention.

Seule la quantité d'emballages et de papiers collectés donne lieu à une subvention.

Le stockage et l'entretien des bacs en sécurité est à la charge de l'organisateur (pour éviter une pollution des bacs, un vidage à la collecte classique...).



La pesée des déchets est réalisée par le Sigidurs. Celui-ci se réserve le droit de ne pas comptabiliser le poids de conteneurs de déchets recyclables trop pollués par des ordures ménagères. Tout bac vide ne pourra pas être pris en compte pour le versement de la subvention. Le Syndicat peut aussi vérifier si la quantité et le type de déchets collectés correspondent aux déchets générés lors de l'événement.

Une partie du montant total de la subvention sera reversée à l'association caritative désignée.

II. Procédures d'attribution des subventions

Article 4 : Dépôt des dossiers de candidature

Les candidats doivent déposer leur dossier par mail au moins 30 jours avant la date de la séance de la commission d'attribution (la date limite de dépôt des dossiers est indiquée sur le site internet du Sigidurs : www.sigidurs.fr).

Seuls les projets ou collectes à venir sont étudiés. Aucune action déjà réalisée ne peut faire l'objet d'une demande de subvention.

Dossier attendu :

- Le **formulaire de demande** de subvention complété (formulaire téléchargeable sur le site : www.sigidurs.fr) ;
- L'**attestation de la commune ou collectivité** désignée fournie dans le formulaire de demande ;
- Les **statuts de l'association** à jour ;
- La **composition du bureau et du conseil d'administration** (en précisant les fonctions de chaque membres) ;
- Le **rapport annuel d'activité** de l'année écoulée ;
- Le **bilan financier et qualitatif** ;
- Une **attestation d'assurance** en responsabilité civile ;
- Le **relevé d'identité bancaire** (RIB) de l'association.

Dans le cas de la collecte solidaire, transmettre également le **RIB de l'association caritative**.

Article 5 : Commission d'attribution

Les demandes de subvention remplissant les conditions d'éligibilité sont présentées à une commission d'attribution composée :

- du Président et/ou des Vices-Présidents en charge de la Prévention et de la sensibilisation
- du Directeur Général des Services
- de la/le Directeur-trice de la direction Prévention et Sensibilisation
- de la/le Directeur-trice adjoint de la direction Prévention et Sensibilisation
- de la/le Responsable du service Prévention et Economie circulaire

La commission d'attribution se réunit *a minima* une fois par an. Elle décide si la demande de subvention



doit être présentée en Bureau syndical qui, seul, a la compétence d'attribuer une subvention.

Article 6 : Instruction des dossiers

La commission d'attribution étudie les dossiers en s'appuyant sur différents critères.

6.1. Critères de sélection

Subvention de projet :

Les dossiers seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Dossier complet ;
- Public visé (nombre, type, etc.) ;
- Adéquation des moyens humains et matériels avec le projet décrit ;
- Implantation sur le territoire du Sigidurs ;
- Capacité à mobiliser le public visé ;
- Bilan du précédent projet sur cette thématique le cas échéant ;

Subvention de collectes solidaires :

Les critères, pris en compte par la commission, pour décider de l'attribution d'une subvention sont les suivants :

- Dossier complet ;
- Public visé (nombre, type, etc.) ;
- Quantités estimées de déchets possiblement triés le jour de l'évènement ;
- Adéquation des moyens humains (sensibilisation du public, contrôle de la qualité du tri, etc.) et matériels pour favoriser le tri le jour de l'évènement.
Une attention particulière est donnée aux organisateurs prévoyant le stockage sécurisé des bacs après la manifestation pour éviter toute pollution ;
- Nombre de flux de déchets triés (emballages et papiers, verre, DEEE,...) ;
- Communication en accord avec les consignes de tri du Sigidurs ;
- Association caritative bénéficiaire d'une partie de la subvention.

6.2. Transmission des dossiers retenus au Bureau syndical

Le Bureau syndical délibère sur l'attribution des subventions.

La décision d'attribuer ou non une aide financière est ensuite notifiée à l'association.

6.3. Notification aux candidats

En cas de refus : la décision est notifiée au candidat par lettre ou par courriel, dans le mois suivant la tenue du Bureau syndical.

En cas d'avis favorable : la décision est notifiée au candidat par lettre ou par courriel, dans le mois suivant la séance du Bureau syndical.



6.4. Signature de la convention d'attribution

Une convention d'attribution est signée en double exemplaire entre l'association et le Sigidurs.

Les exemplaires originaux sont obligatoirement retournés au Sigidurs dans les **deux semaines** après réception de l'avis favorable. L'exemplaire de l'association, signé des deux parties, lui sera remis par la suite.

Il s'agit d'une condition suspensive à l'octroi de la subvention allouée.

6.5. Exigences du Syndicat

Les associations s'engagent à assurer la publicité de la participation du Sigidurs au financement du projet au travers des différents supports de communication.

Le Syndicat se réserve le droit de demander des informations complémentaires au porteur de projet pour compléter son dossier.

Article 7 : Montant et conditions d'attribution de l'aide financière

L'aide financière est proportionnelle au coût de l'opération.

	Subvention projet	Subvention collecte solidaire
Montant du versement	Le montant de la subvention ne peut pas dépasser 50 % du budget global du projet.	Le montant maximum prévu pour une action menée sur une commune du Syndicat s'élève à 3 000 € et se calcule de la manière suivante : 1kg d'emballages et papier = 10 € <i>Pour rappel, le calcul du montant de la subvention se fera uniquement sur le flux emballages et papiers.</i>
Condition de versement	Dans le cas d'une subvention de projet, 50 % du montant accordé est versé au début du projet. Les 50 % restant seront versés après remise du bilan de l'opération, dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution du Sigidurs.	Pour la subvention de collecte solidaire, le montant de la subvention sera calculé puis versé dans sa totalité après la pesée des déchets collectés. 75 % du montant total de la subvention versé à l'association bénéficiaire de cette dernière. 25 % du montant total de la subvention versé par le Sigidurs à l'association caritative désignée.



Article 8 : Contrôle du projet

8.1. Modalités du contrôle

Il est rappelé que les subventions allouées :

- Doivent être utilisées conformément à l'affectation prévue ;
- Ne doivent pas être reversées à un tiers ;
- Engagent les associations à rendre compte de l'utilisation de la subvention accordée.

Pour **les subventions de projet**, le Syndicat se réserve le droit d'effectuer un contrôle du projet faisant l'objet d'un soutien financier.

Le contrôle peut se traduire par une visite in situ, le jour de l'évènement, sans que les organisateurs en soient avertis au préalable.

Le Sigidurs se réserve également le droit de demander, dans les 6 mois suivant la réalisation du projet, un compte-rendu financier démontrant que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

S'agissant **des subventions de collectes solidaires**, le Sigidurs peut effectuer des contrôles le jour de l'évènement ou après celui-ci, pour vérifier la quantité et la qualité du tri.

Le cas échéant, une fiche technique est complétée par les services et des photos sont prises.

De plus, les associations ayant reçu une subvention pour une dépense déterminée sont tenues de fournir au Sigidurs un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses exécutées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu s'effectue via le Cerfa n° 15059*02. Cet envoi est effectué dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

8.2. Effet du contrôle

Dans l'hypothèse où l'action subventionnée n'est pas réalisée, les associations s'engagent à restituer le montant de la subvention au Sigidurs dans un délai d'un mois à compter de la date d'annulation du projet ou de la date de mise en œuvre prévisionnelle de l'action.

La mauvaise utilisation d'une subvention est considérée comme un abus de confiance. Dans ce cas, les dirigeants de l'association risquent jusqu'à 3 ans de prison et 375 000 euros d'amende.

Article 9 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement s'applique aux subventions dont les dossiers sont instruits par la Commission d'attribution, à compter de son entrée en vigueur par les formalités de publicité.